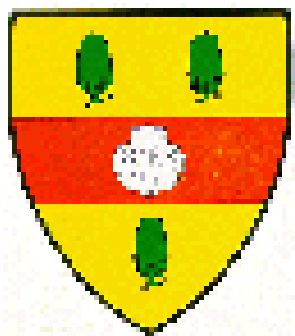


Commune de Presinge



Règlement relatif à l'encouragement à la mobilité douce en vélo à assistance électrique

Adopté par le Conseil municipal de Presinge le 25 janvier 2010
Modifié par le Conseil Municipal le 5 décembre 2011

Préambule

Préoccupé par le problème de la circulation sur le territoire et désireux de soutenir certaines formes de mobilité douce (vélos à assistance électrique), le Conseil municipal de Presinge, a adopté le présent règlement afin de motiver un changement de comportement. Il faudrait que ce vélo soit utilisé principalement en remplacement d'un autre véhicule à moteur thermique.

Article 1 Type de véhicule concerné

Une subvention peut être accordée par la commune pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique. L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour obtenir une telle subvention.

Article 2 Limitation de l'offre

Une seule subvention peut être accordée par personne, quel que soit le type de véhicule concerné. La personne bénéficiaire doit être domiciliée sur la commune de Presinge au moment de la demande. La subvention de la commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien ou avec des rabais accordés par les vendeurs ou des institutions.

Article 3 Coût minimal et conditions d'achat

Les conditions d'achat et le coût minimal sont définis comme suit:

- Les vélos à assistance électrique (respectivement les kits) doivent être neufs et avoir été achetés dans un magasin ou par le biais d'une institution basé en Suisse.
- Les vélos à assistance électrique (respectivement les kits) dont le prix d'achat est égal ou inférieur à CHF 1'500.00 (respectivement CHF 1'000.00) ne donnent droit à aucune subvention.
- Les vélos à assistance électrique (respectivement les kits) dont le prix d'achat est supérieur à CHF 1'500.00 (respectivement CHF 1'000.00) donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 500.00 indépendante du prix du vélo ou du kit.

Article 4 Durée de l'action

La présente action est valable pour tout achat effectué dès le 01 janvier 2010. Elle est renouvelable d'année en année, avec un nombre annuel de subventions limité à 10. Aucune subvention ne peut être accordée de manière rétroactive, pour un achat effectué avant le 01 janvier 2010.

Article 5 Procédure

La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour l'un des objets visés à l'article 1, dans les limites prévues par l'article 3, doit se présenter à la Mairie de Presinge, 116 route de Presinge, avec toutes les pièces justificatives. En particulier, elle devra présenter la facture dûment acquittée du véhicule visé dans un délai maximal de trois mois après l'achat. La facture devra porter clairement l'identité du vendeur ainsi que les coordonnées de l'acheteur ou de l'utilisateur final du vélo qui doit satisfaire aux conditions de l'article 2. Après vérification des conditions posées par le présent règlement, le montant correspondant de la subvention lui sera remis en espèces contre signature d'un récépissé.

Article 6 Abus

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de signer une attestation selon laquelle il s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement le véhicule auquel était destinée la subvention dans un délai d'une année à compter de l'achat. L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander au bénéficiaire de présenter dans un bref délai son véhicule. En cas d'abus, la subvention reçue devra être remboursée avec une éventuelle majoration pouvant aller jusqu'à 100%.

Presinge, le 5 décembre 2011